

ARRETE N°2016- /MS/CAB
portant autorisation d'ouverture et
d'exploitation d'une clinique privée
d'accouchements

10 AOU 2016

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ; ✓
- Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier ministre ; ✓
- Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- Vu le décret n° 2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu le dossier de demande de l'intéressée;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 12 juillet 2016.

ARRETE

Article 1 : Madame DAKUYO/TOU Sita, sage-femme d'Etat admise à la retraite, bénéficiaire de l'autorisation n°2014-640/MS/CAB du 27/07/2014, portant création d'une clinique privée d'accouchements à la parcelle 03, lot 04, section AO, du secteur 04 de la commune de Houndé, province du Tuy, est autorisée à ouvrir et exploiter ladite clinique.

Article 2 : La clinique privée d'accouchements ouverte par Madame **DAKUYO/TOU Sita** est dénommée « **FIEHAMBÀ** »

Article 3 : Madame **DAKUYO/TOU Sita** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- respecter la politique nationale de santé ;
- assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques d'accouchements ;
- respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 4 : Madame **DAKUYO/TOU Sita** n'est pas autorisée à tenir un laboratoire d'analyses médicales ni à vendre les médicaments dans ladite clinique d'accouchements.

Article 5 : Madame **DAKUYO/TOU Sita** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé des Hauts Bassins.

Article 6 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique d'accouchements ne deviendront effectives qu'après :

- l'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- la libération de tout le personnel employé par la clinique de toute astreinte du service public.

Article 7 : Le délai d'ouverture de la clinique d'accouchements au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les conditions de vente ou de cession de la clinique d'accouchements sont celles fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique d'accouchements d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

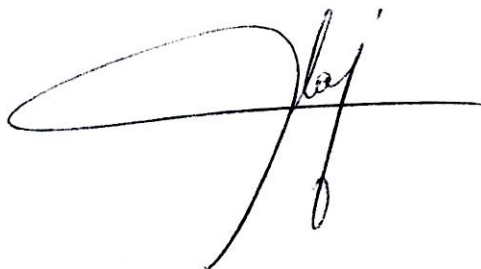
Article 10 : L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région des Hauts Bassins, le Maire de la commune de Houndé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent.

Article 11: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat des Hauts Bassins
- 1- DRS des Hauts Bassins
- 2- Commune de Houndé
- 2- Intéressée
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono

Ouagadougou, le 17 AOUT 2016



Dr Smaïla OUEDRAOGO